

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS	
Côte d'Ivoire et pays de la			<p>Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.</p> <p>Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.</p> <p>Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »</p>		
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris	2.500 francs
voie aérienne :	28.000	39.000		Pour chaque annonce répétée, la ligne	1.500 francs
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de	25.000 francs
voie aérienne	30.000	50.000		Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.	
Etranger : France et pays extérieurs					
communs : voie ordinaire	25.000	35.000			
voie aérienne	30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000			
voie aérienne	40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante	1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire	800				
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500				
Prix du numéro légalisé	2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2022 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2021

1^{er} déc. Décret n°2021-758 portant attributions, organisation et fonctionnement des Etablissements publics hospitaliers départementaux. 1457

2022 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

ET DE L'URBANISME

2016

22 août..... Arrêté n° 16-7316/MCU/DGUF/DDU/COD-AS/DBE accordant à M. SINAN Komenan Issouf, 07 BP 911 Abidjan 07, la concession définitive du lot n°2895 de l'îlot n°387, d'une superficie de 630 m², du lotissement "ABOUABOU DJIGBO KAMON", commune de Port-Bouët, objet du titre foncier n°203 198 de la circonscription foncière de Port-Bouët. 1464

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

2021

28 juil. Arrêté n°21-06272/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/CRK1 accordant à M. FAGNISSE Wedjagnon, 08 B.P. 265 Abidjan 08, la concession définitive du lot n°885 de l'îlot n°108 d'une superficie de 660 m²

du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville, objet du titre foncier n°228 284 de la circonscription foncière d'Allobé. 1465

13 sept. Arrêté n°21-07645/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/GBA accordant à M. FADE Ali, CP 05 BP 492 Abidjan, la concession définitive du lot n°689 A de l'îlot n°78 bis d'une superficie de 215 m² du lotissement «PAILLET EXTENSION», commune d'Adjamé, objet du titre foncier n° 200 894 de la circonscription foncière d'Adjamé. 1465

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 1466

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n°2021-758 du 1^{er} décembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des Etablissements publics hospitaliers départementaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie universelle, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie universelle ;

Vu la loi n° 2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale ;

Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;

Vu la loi n° 2019-677 du 23 juillet 2019 portant orientation de la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2019-678 du 23 juillet 2019 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-46 du 25 janvier 2017 définissant les conditions et les modalités de l'assujettissement, de l'affiliation et de l'immatriculation au régime de base de la Couverture Maladie universelle ;

Vu le décret n° 2017-47 du 25 janvier 2017 fixant les modalités d'accès aux prestations de soins de santé de la Couverture Maladie universelle ;

Vu le décret n° 2017-124 du 22 février 2017 déterminant les procédures de conclusions, de suspensions et de rupture des conventions régissant les relations entre la CNAM et les prestataires de santé ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. — Sont considérés comme Etablissements publics hospitaliers départementaux, en abrégé EPHD, les hôpitaux généraux et les hôpitaux spécialisés ayant une couverture sanitaire départementale ou communale. Les EPHD sont des établissements publics à caractère sanitaire et social. Leurs attributions, leur organisation et leur fonctionnement sont déterminés par le présent décret.

Art. 2. — L'EPHD est un établissement de premier niveau de référence du système de santé ayant vocation à dispenser des prestations de soins répondant aux critères de plateau technique, de capacité litière et de ressources humaines, nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées. Ces critères sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Santé et sont régulièrement révisés pour prendre en compte les évolutions médicales, paramédicales, techniques et technologiques.

Art. 3. — L'EPHD est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de la Santé et sous la tutelle financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget.

TITRE II ATTRIBUTIONS

Art. 4. — L'EPHD est chargé :

- d'assurer la permanence des soins de santé curatif, préventif et promotionnel ;
- d'assurer la continuité administrative du service ;
- d'assurer la prise en charge des soins palliatifs ;
- d'assurer la prévention et le contrôle des infections ;
- d'assurer l'enseignement universitaire, post universitaire, de type médical, odontologique et pharmaceutique ;
- d'assurer la recherche ;
- d'assurer le développement professionnel continu des praticiens hospitaliers et non hospitaliers ;

- d'assurer la formation initiale et le développement professionnel continu du personnel médical et paramédical ainsi que la recherche dans leur domaine de compétence ;

- d'assurer l'aide médicale urgente ;

- d'assurer la prise en charge médicale des cas sociaux conjointement avec les autres professions et institutions compétentes dans ce domaine ainsi que les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion, de la lutte contre l'exclusion et la discrimination ;

- d'assurer les activités de santé publique dont la santé primaire ;

- d'assurer la prise en charge des personnes hospitalisées avec ou sans leur consentement ;

- d'assurer les soins dispensés aux détenus en milieu carcéral ;

- d'assurer les soins dispensés aux personnes retenues du fait de la législation en matière de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- d'assurer les soins dispensés aux personnes retenues dans les centres socio-medico-judiciaires de sûreté ;

- d'assurer les actions d'éducation et de prévention pour la santé et leur coordination ;

- d'assurer la prise en charge psychosociale des patients, des accompagnateurs et du personnel hospitalier ;

- d'assurer le soutien scolaire et d'éveil aux enfants qui bénéficient d'une hospitalisation de longue durée ;

- de participer aux mesures prises pour l'accessibilité aux soins : CMU, gratuité ciblée ou tout autre organisme mutualiste ou d'assurance.

Art. 5. — Dans le cadre de la coopération sanitaire, l'EPHD établit avec les Etablissements sanitaires de Premier Contact, en abrégé ESPC, de son aire sanitaire, un Réseau de Soins de Proximité, en abrégé RSP, dont il est l'établissement support.

L'EPHD participe également aux activités du groupement hospitalier régional de son aire sanitaire et du groupement hospitalo-universitaire auquel il est rattaché, conformément aux dispositions prévues dans les conventions respectives de la constitution.

L'EPHD établit conformément à son statut juridique et administratif des contrats et des conventions avec des organisations nationales et internationales, à l'exception de tout acte d'endettement de l'établissement.

TITRE III ORGANISATION

Art. 6. — L'EPHD dispose pour son fonctionnement :

- d'un Conseil d'orientation et de surveillance ;
- d'une direction.

CHAPITRE I

Le Conseil d'orientation et de surveillance

Art. 7. — Le Conseil d'orientation et de surveillance, en abrégé COS, assure la supervision des activités de l'EPHD, assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- le projet d'établissement hospitalier ;
- le bilan annuel de la gouvernance ;
- les états financiers, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du contrôleur budgétaire ;
- les comptes financiers au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice ;
- l'organigramme de l'EPHD ;
- le contrat de performance de la direction ;

– le rapport de performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

– les conventions avec les unités de formation et de recherches des sciences de la santé et disciplines associées, les écoles publiques ou privées de formation du secteur de la santé et connexe ;

– le rapport annuel de la démarche qualité pour l'amélioration continue des soins et des services présentés par le directeur au Conseil d'orientation et de surveillance ;

– le groupement hospitalier ;

– l'organisation des pôles ;

– le règlement intérieur.

Art. 8. — Le Conseil d'orientation et de surveillance de l'Etablissement public hospitalier départemental est composé comme suit :

– le préfet du département ou son représentant ;

– le directeur départemental de la Santé ;

– le trésorier général ou son représentant ;

– le directeur départemental du Budget ou son représentant ;

– le directeur régional de la Protection sociale ou son représentant ;

– un représentant de la CNAM ;

– un représentant du Conseil régional ayant des connaissances en Santé ;

– un représentant du Conseil municipal du lieu d'implantation ayant des connaissances en Santé ;

– un représentant du personnel choisi parmi l'ensemble des agents médicaux ou non médicaux ;

– un représentant local de la Chambre des rois et chefs traditionnels de Côte d'Ivoire.

Les membres du COS de l'EPHD sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

La présidence du Conseil d'orientation et de surveillance est assurée par le préfet de département.

Le directeur de l'établissement assure le secrétariat du COS avec voix consultative.

Le directeur, le médecin-chef, le président de la Commission médicale hospitalière, en abrégé CMH, le président de la Commission technique hospitalière, en abrégé CTH, de l'EPHD, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable assistent aux réunions du COS avec voix consultatives.

Le président du Conseil d'orientation et de surveillance invite aux réunions du COS avec voix consultative, toute personne dont il estime nécessaire d'entendre les avis.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le secrétaire sur ordre du président, à chaque membre au moins sept jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires ou extraordinaires du Conseil d'orientation et de surveillance ont lieu au siège de l'EPHD, ou à tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Art. 9. — Nul ne peut être membre d'un Conseil d'orientation et de surveillance :

– s'il encourt une des incapacités prévues par les lois en vigueur ;

– s'il est fournisseur de biens ou de services à l'établissement ;

– s'il est un agent salarié de l'établissement, à l'exception toutefois des personnels de la Fonction publique en service dans l'établissement.

Tout membre du COS coupable de délit d'initié ou en situation de conflit d'intérêts ou ayant un comportement susceptible de ternir l'image de l'hôpital, peut être exclu, sur proposition du Conseil, par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Art. 10. — Les membres du Conseil d'orientation et de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil, une indemnité de session dont le montant est fixé par décret. Le nombre de sessions donnant droit à un paiement d'indemnité ne peut excéder six par an.

CHAPITRE 2

La direction

Art. 11. — La direction est composée :

– du directeur ;

– de l'équipe de direction ;

– de services rattachés à la direction ;

– de pôles d'activités et de services.

La direction de l'EPHD est placée sous la responsabilité du directeur. Le directeur est assisté d'une équipe de direction.

Section 1. — Le directeur

Art. 12. — Le directeur assure la direction de l'EPHD. Il est choisi parmi les fonctionnaires de grade A4.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Il est assisté dans ses tâches, par un directeur adjoint dans les EPHD disposant de réseau de soins de proximité.

Le directeur de l'EPHD exerce ses fonctions sous la supervision technique et le contrôle du directeur départemental de la Santé et du directeur régional de la Santé.

Il est soumis à un contrat de performance signé avec la tutelle technique. Il perçoit une prime dans le cadre de son contrat de performance imputable au budget de l'EPHD.

Art. 13. — Le directeur est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'EPHD et veille à l'exécution des délibérations prises par le Conseil d'orientation et de surveillance. Le directeur de l'établissement est responsable de l'administration et de la conduite des activités de l'établissement.

Le directeur est le responsable de l'unité opérationnelle d'exécution des crédits de l'EPHD. A cet effet, il est pécuniairement responsable des fonds de l'EPHD et répond de toute faute de gestion commise tant par lui que par le personnel de l'établissement.

Il est particulièrement chargé :

– de représenter l'EPHD en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

– d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans opérationnels d'actions annuels ;

– de préparer le projet de budget et de l'exécuter ;

– de soumettre au COS, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le bilan de gouvernance ;

– de soumettre au COS, pour examen et adoption dans les trois mois suivant la fin de la gestion, les comptes financiers préalablement certifiés par le contrôleur budgétaire ;

– de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'EPHD dans les quinze jours suivant l'échéance, aux ministres chargés de la Santé et du Budget ;

– de veiller au recouvrement des coûts et de définir les modalités de traçabilité du bureau des admissions et de facturation ;

– de coordonner le réseau des soins de proximité de son aire sanitaire et de veiller à son bon fonctionnement ;

– de mettre en œuvre des activités de mutualisation du réseau de soins de proximité, des groupements hospitaliers régional et hospitalo-universitaire auxquels l'EPHD est rattaché.

Section 2. — L'équipe de direction

Art. 14. — L'équipe de direction de l'EPHD est composée :

– du directeur adjoint chargé du réseau de soins de proximité ;

– du médecin-chef ;

- du surveillant général ;
- du chef du service financier et économique ;
- du chef du service du patrimoine et de la maintenance.

Art. 15. — Le directeur adjoint est également choisi dans les conditions définies à l'article 13 du présent décret. Il assiste le directeur de l'EPHD dans ses missions et le supplée en cas d'absence.

Il est spécifiquement chargé du suivi du fonctionnement du réseau des soins de proximité et de l'ordonnement du budget des ESPC, du réseau de soins de l'EPHD dirigés par le personnel paramédical de catégorie inférieure à la catégorie A, sous la supervision du directeur de l'EPHD.

Il assiste les ESPC sous tutelle de l'EPHD dans l'élaboration de leur projet de budget annuel.

Art. 16. — Le directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé. Il est soumis à un contrat de performance signé avec le directeur de l'EPHD. Il perçoit une prime dans le cadre de son contrat de performance imputable au budget de l'EPHD.

Art. 17. — Le médecin-chef de l'EPHD est nommé par décision du ministre chargé de la Santé, sur proposition du directeur de l'EPHD, après élection par ses pairs, pour une durée de trois ans renouvelable. Il est révocable à tout moment.

Art. 18. — Le médecin-chef est soumis à un contrat de performance signé avec le directeur de l'EPHD et exerce ses attributions sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'établissement à qui il rend compte de ses activités par des rapports mensuels, en respectant la déontologie médicale.

A ce titre, il est chargé de coordonner les activités médicales, paramédicales et médicotechniques des pôles d'activité, des services de l'EPHD et les établissements parties au réseau de soins de proximité.

Il supplée le directeur en cas d'absence de ce dernier et de son adjoint.

Le médecin-chef perçoit une prime dans le cadre de son contrat de performance imputable au budget de l'EPHD.

Art. 19. — Le surveillant général de l'EPHD est élu par tous les surveillants d'unité de soins.

Il est nommé par décision du directeur départemental de la Santé, sur proposition du directeur de l'EPHD.

Art. 20. — Le surveillant général est chargé de coordonner les activités de soins menées et de superviser le personnel technique dédié, en liaison avec le médecin-chef de l'EPHD et en collaboration avec les chefs de service et les surveillants d'unités de soins. Il assure la gestion du système d'information sanitaire de l'EPHD.

Il est soumis à un contrat de performance signé avec le directeur de l'EPHD.

Le surveillant général exerce ses attributions sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'établissement.

Il perçoit une prime dans le cadre de son contrat de performance imputable au budget de l'EPHD.

Art. 21. — Le chef de service financier et économique de l'EPHD est choisi parmi les comptables ou à défaut, parmi les assistants comptables ou secrétaires assistants comptables ou secrétaires comptables. Il est nommé par décision du ministre chargé de la Santé.

Il est également soumis à un contrat de performance signé avec le directeur de l'EPHD.

Art. 22. — Le chef de service financier et économique est chargé de la gestion des moyens financiers mis à la disposition de l'établissement ou généré par l'établissement. Il coordonne

toutes les activités de recouvrement des coûts de l'EPHD.

Il fait le suivi de la mise en œuvre de la couverture maladie universelle, en abrégé CMU, et autres couvertures sociales par l'EPHD.

Il suit également l'exécution des activités de gratuité ciblée menées par l'EPHD, en collaboration avec le surveillant général.

Art. 23. — Le chef du service du patrimoine et de la maintenance est nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Il élabore et suit la mise en œuvre des plans d'amortissement et de maintenance de l'EPHD.

Il est chargé de la gestion du patrimoine et des services généraux de l'établissement.

Il assure le recensement, la tenue et le suivi des acquisitions du patrimoine.

Le chef du service du patrimoine et de la maintenance assure également la gestion et le suivi des contrats d'abonnements, du parc automobile et des ateliers techniques de l'EPHD.

Il est soumis à un contrat de performance signé avec le directeur de l'EPHD.

Section 3. — Les services rattachés

Art. 24. — Les services rattachés à la direction de l'EPHD sont :

- le service administratif et Ressources humaines ;
- le service financier et économique ;
- le service du Patrimoine et de la Maintenance ;
- le service de Communication, de Relations publiques et social ;
- le service de Qualité et de Gestion du Risque.
- le service de Gestion du Contentieux.

Un arrêté précise les attributions et le fonctionnement des services rattachés.

Section 4. — Les pôles d'activités

Art. 25. — Les pôles d'activités sont des unités fonctionnelles issues du regroupement de services et unités de l'EPHD ayant des activités de soins ou de prévention ou d'enseignement et de recherche communes ou techniques ou administratives complémentaires.

Les services de l'EPHD sont regroupés en pôles d'activités cliniques ou paracliniques ou administratifs, en fonction de la proximité de la thématique mise en œuvre par lesdits services.

L'EPHD organise ses pôles d'activités en tenant compte des services disponibles dans l'établissement en vue d'une mutualisation des ressources et d'optimisation des soins.

Art. 26. — Pour chaque EPHD, cinq pôles d'activités sont définis. Ce sont :

- le pôle femme, mère-enfant, composé des services de Gynécologie-Obstétrique et de Pédiatrie ;
- le pôle médico-clinique, composé des services de Médecine, de Chirurgie, de Soins dentaires, Anesthésie-réanimation ;
- le pôle urgence, composé des services des Urgences médicales, chirurgicales, gynécologiques et pédiatriques ;
- le pôle médicotechnique, composé des services d'Odontologie, d'Imagerie médicale, de Biologie médicale, de Pharmacie et des Unités et Gestion de sang, Buanderie ;
- le pôle administratif et technique, composé des services Administration, Cuisine, Morgue, Maintenance.

Le nombre de pôles d'activités peut évoluer en fonction de la taille et du volume d'activités de l'EPHD.

Art. 27. — L'équipement et les ressources humaines, matérielles et financières des services constituant un pôle d'activités sont communs à l'ensemble des services.

L'organisation et le fonctionnement des pôles d'activités, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Il est institué dans chaque pôle d'activités une réunion bimensuelle.

Art. 28. — Les pôles d'activités sont placés sous la responsabilité de chefs de pôles nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé, sur proposition de la CMH, pour une durée de trois ans renouvelables, parmi le personnel médical ou médicotechnique le plus gradé et le plus ancien. Ils sont révocables à tout moment.

Les chefs des pôles d'activités sont chargés de coordonner les activités des services constituant des pôles d'activités en collaboration avec les chefs de services constitutifs des pôles.

TITRE IV FONCTIONNEMENT

Art. 29. — Un règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel et aux usagers de l'établissement est élaboré par le directeur de l'EPHD, en collaboration avec la CMH et la CTH et en conformité avec les principes directeurs du règlement intérieur type national.

Le règlement intérieur de l'EPHD précise les modalités de fonctionnement des organes et services, des comités, les relations fonctionnelles et les procédures relatives notamment à l'accueil des usagers, à la discipline, à l'hygiène et à la sécurité dans l'EPHD et les établissements parties au réseau de soins de proximité et aux groupements hospitaliers.

Art. 30. — L'EPHD contribue à la complémentarité de l'offre de soins du réseau de soins de proximité dont il est le support et des groupements hospitaliers, régional et hospitalo-universitaires auxquels il appartient.

A ce titre, il participe au fonctionnement des instances du réseau de soins de proximité et des groupements hospitaliers régionaux et hospitalo-universitaires, à la mutualisation des ressources humaines et matérielles, à la fonction des achats groupés et à l'organisation commune des activités.

Art. 31. — Les équipes médicales, paramédicales et médicotechniques de l'EPHD participent à la rédaction et à la mise en œuvre du projet médical partagé du réseau de soins de proximité et du groupement hospitalier, élaboré pour une période maximale de trois ans.

Art. 32. — Le paquet de services et de soins délivrés par l'EPHD est diversifié et s'ouvre aux prestations suivantes :

- les soins de santé primaires ;
- les soins palliatifs ;
- la médecine intégrative comprenant les médecines alternatives, complémentaires et la médecine traditionnelle africaine ;
- la télémédecine conformément aux dispositions réglementaires ;
- l'hospitalisation de jour, les soins ambulatoires et l'hospitalisation à domicile.

Art. 33. — L'EPHD définit des procédures d'accueil des patients accompagnés, des patients non accompagnés et des accompagnants, dans le sens de l'humanisation des soins.

L'accueil des malades et de leur entourage est professionnalisé, le personnel d'accueil est formé et les compétences des agents chargés de l'accueil, régulièrement évaluées.

Art. 34. — L'accueil du malade ou de la femme enceinte dont l'état de santé ne nécessite pas d'intervention urgente, est d'abord administratif.

L'accueil du malade ou de la femme enceinte dans les services d'urgences est d'abord médical. Les formalités administratives sont différées.

L'accueil de l'enfant hospitalisé prévoit l'organisation à son profit, d'activités d'éveil et d'écoute, d'activités récréatives et de soutien psychosocial et scolaire.

Art. 35. — La prise en charge dans l'EPHD, du malade et de la femme enceinte est médico-psycho-sociale.

Les travailleurs sociaux tels que le psychologue, l'assistant social, l'éducateur, l'éducateur spécialisé et assimilé sont intégrés aux équipes pluridisciplinaires pour aider à la détection de troubles fonctionnels, psychomoteurs ou affectifs du malade et assurer le soutien psychosocial et l'accompagnement.

Les travailleurs sociaux de l'EPHD pourvoient au soutien psychosocial et à l'accompagnement des familles et autres accompagnants.

Art. 36. — L'EPHD ouvre un dossier médical standardisé pour tout patient usager de l'établissement.

Le dossier médical comprend, outre les données administratives, les informations relatives aux consultations, examens et diagnostics, traitements et hospitalisations.

Le directeur de l'EPHD garantit la protection des données à caractère personnel conformément aux textes réglementaires.

Le dossier médical type est fixé par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Le malade acquiert un carnet de santé et la femme enceinte reçoit un carnet de la mère et de l'enfant, dans lesquels sont consignées les informations relatives à leurs différentes prises en charge, dans le strict respect de la confidentialité.

Le carnet de santé et le carnet de la mère et de l'enfant contiennent la charte de l'établissement, la charte des usagers, les droits et devoirs des usagers et les conditions de la prise en charge dans l'EPHD.

Les modalités de production et de la distribution du carnet de santé de la mère et de l'enfant sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Art. 37. — L'EPHD pour réaliser sa mission de service public hospitalier, organise la continuité des services, la permanence des soins, l'égalité d'accès aux soins et adapte son offre de soins et de services aux besoins des populations bénéficiaires.

Art. 38. — Les horaires de travail de chaque catégorie professionnelle sont aménagés de sorte à garantir la continuité des services et la permanence des soins.

Le directeur de l'EPHD établit, en liaison avec le personnel, la grille des horaires hebdomadaires de tous les postes de travail en tenant compte des spécificités de l'établissement.

Toute grille visée par le directeur de l'EPHD, en application des tableaux de services nominatifs, préparée par les chefs de pôle, les chefs de service et les cadres paramédicaux, est rendue exécutoire conjointement par ces derniers et le directeur de l'EPHD.

La grille hebdomadaire des tableaux nominatifs est affichée dans les locaux du service et sert de base au contrôle des présences.

Art. 39. — L'organisation des activités dans l'EPHD obéit à des dispositions réglementaires. La durée de travail hebdomadaire du personnel est de quarante heures.

Le service hebdomadaire normal correspond à une activité courante dans les services, exercée par rotation du personnel, durant le jour, la nuit et les jours fériés.

Les consultations externes et les interventions programmées sont organisées du lundi au vendredi de 7H30 à 16H30, selon deux sessions sans interruption et le samedi de 7H30 à 13H.

La prise en charge des cas urgents et des accouchements, la surveillance et les soins aux personnes hospitalisées sont continus, organisés parallèlement dans les services dédiés.

Les services dont l'effectif ne permet pas l'organisation de deux sessions de consultations externes, sont tenus d'en organiser

une, de 7H30 à 14h, ainsi qu'une permanence effective l'après-midi qui doit être expressément prévue dans la grille hebdomadaire des tableaux nominatifs.

Art. 40. — Un système de garde est mis en place pour faire face aux besoins des services dont la permanence 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, est indispensable.

La garde avec présence effective au lieu de travail ou une astreinte à domicile, est effectuée durant la nuit, le dimanche et les jours fériés.

La garde de nuit débute à 18h du lundi au vendredi, à 14h le samedi et prend fin à 8h. Les dimanches et jours fériés, les gardes couvrent les 24h pour le personnel médical.

La garde de nuit débute à 18h et prend fin à 8h tous les jours pour le personnel paramédical.

Les gardes et astreintes donnent droit à un repos compensatoire et font l'objet de rémunération dont les montants sont définis par décret.

Art. 41. — Les gardes et astreintes sont assurées par le personnel médical, paramédical, médicotechnique, technique et administratif en service dans l'établissement, y compris les chefs de service, suivant un planning établi et affiché aux urgences avec les contacts du personnel concerné.

L'équipe de garde est renforcée par le personnel exerçant dans des établissements sanitaires publics situés dans l'aire communale de desserte de l'EPHD.

Art. 42. — Les gardes effectives donnent lieu à récupération pour un nombre d'heures donné équivalant à celui consacré aux gardes.

Les astreintes donnent lieu à récupération normale pour le temps de travail effectivement accompli dans l'établissement durant l'astreinte. En dehors de ce cas, les astreintes donnent lieu à récupération, sur la base d'une heure pour trois heures d'astreintes effectuées.

Le personnel désigné, notamment les médecins, les infirmiers, les sage-femmes, les techniciens exerçant des activités chirurgicales en dehors des heures ouvrables normales, a droit à un repos compensatoire d'une durée équivalente au dépassement observé tel qu'il apparaît dans les registres du service décrivant le protocole opératoire.

Le repos compensatoire est accordé par le directeur de l'EPHD sur présentation des justificatifs requis.

Art. 43. — En cas de grève, un service minimum est organisé dans l'EPHD, pour garantir l'accueil et le traitement des personnes dont l'état nécessite une assistance médicale ne pouvant être différée, ainsi que les personnes hospitalisées.

Le dispositif du service minimum est au moins équivalent au dispositif habituel en vigueur pendant les jours fériés et comporte obligatoirement un service médical pour les cas d'urgence et pour les personnes hospitalisées.

Toute violation des dispositions du présent décret entraîne pour ses auteurs les sanctions prévues par les textes en vigueur en la matière.

TITRE V LES RESSOURCES HUMAINES CHAPITRE I

Le personnel

Art. 44. — Le personnel de l'EPHD est composé de fonctionnaires, d'agents de l'Etat et de contractuels privés respectivement soumis au Statut général de la Fonction publique et au Code du Travail.

Le personnel de l'EPHD est placé sous la responsabilité du directeur.

Art. 45. — Le personnel fonctionnaire est affecté dans l'EPHD conformément au plan de développement des ressources humaines de l'établissement.

Chaque année, le directeur de l'EPHD adresse à la direction des Ressources humaines du ministère en charge de la Santé, la liste des besoins en personnel de santé. Lorsque le besoin en personnel n'est pas entièrement comblé, le directeur de l'EPHD est autorisé à recruter un personnel par contrat à durée déterminée après avis favorable du Conseil d'orientation et de surveillance.

Le personnel fonctionnaire est muté après avis du directeur de son établissement d'origine et du directeur de l'EPHD d'accueil.

Art. 46. — Les ressources humaines, médicales, soignantes, techniques et administratives affectées dans chaque service exercent leurs activités sous la responsabilité directe de leur chef de pôle d'activités et de service ou responsable d'unité.

Les personnels soumis aux aménagements d'horaires bénéficient des mêmes garanties et ont les mêmes obligations que durant les horaires habituels de la Fonction publique.

Les conditions générales d'exercice des activités des ressources humaines des établissements sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Art. 47. — Le personnel de l'EPHD est responsable du matériel, des instruments, des médicaments et de tout autre équipement mis à sa disposition pour l'exercice de ses activités.

Il est tenu au respect de la dignité, de l'intimité, de l'appartenance ethnique, religieuse, politique, syndicale ou sociale des patients séjournant ou fréquentant l'hôpital.

Il est tenu également au respect de la « charte d'éthique » relative à la mise en application de l'éthique et de la déontologie du personnel, établie par l'EPHD.

Tout personnel de santé, relevant de la fonction publique et exerçant dans un EPHD, ne peut intervenir au privé pendant les heures normales de travail que dans le cadre d'une convention signée entre l'EPHD et l'Etablissement sanitaire privé.

Art. 48. — Les personnels des EPHD perçoivent les mêmes traitements et indemnités que les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat de même niveau et de même grade.

En plus des indemnités et primes payées par le budget de l'Etat, le personnel des EPHD perçoit également des primes et indemnités particulières suivantes :

- les primes de garde et astreintes versées chaque mois par l'EPHD ;

- les primes mensuelles d'incitation liées à la performance, basée sur la production de l'agent, et versées chaque trimestre par l'EPHD.

Art. 49. — Le personnel de l'EPHD bénéficie en outre :

- de la prise en charge médicale par son établissement, de tout cas d'accident de travail ;

- de la formation continue dans le cadre de la mise en œuvre effective du plan de formation continu par l'EPHD ;

- de la distinction du mérite professionnel ;

- de l'amélioration continue du cadre de travail ;

- de la demi-pension en matière de restauration.

Les modalités de prise en charge médicale du personnel de santé sont définies par arrêté du ministre chargé de la Santé.

De même, la formation continue est obligatoire pour le personnel dans l'intérêt de la santé publique au niveau national.

Art. 50. — L'utilisation du personnel de l'EPHD par les établissements sanitaires privés aux heures réglementaires de travail intervient dans le cadre d'un contrat dans lequel, les modalités pratiques d'exercice médical sont expressément exprimées.

CHAPITRE 2

Contrats de performance

Art. 51. — Tout le personnel de l'EPHD est soumis à un contrat d'objectifs et de moyens.

Chaque agent signe un contrat de performance avec le directeur de l'EPHD sous l'autorité de son supérieur hiérarchique direct.

Le directeur de l'EPHD signe un contrat de performance avec le ministre chargé de la Santé ou son représentant.

Le médecin-chef et le surveillant général signent un contrat de performance avec le directeur de l'établissement.

Chaque chef de pôle d'activités signe un contrat de performance avec le directeur de l'EPHD.

Chaque chef de service signe un contrat de performance avec le chef de son pôle d'activités ou avec le directeur le cas échéant.

Art. 52. — Les différents contrats de performance sont soumis à une évaluation trimestrielle pour suivre et mesurer l'atteinte des objectifs déterminés.

Ils sont également utilisés pour le versement des primes et indemnités particulières aux personnels.

TITRE VI

LES USAGERS

Art. 53. — Les usagers bénéficiaires des prestations de l'EPHD ainsi que les personnes qui les accompagnent, sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement ainsi que la charte des usagers contenue dans les carnets de santé et affichée dans tous les endroits accessibles de l'établissement, notamment au bureau des entrées.

Art. 54. — Les usagers sont admis dans les services de consultations de l'EPHD sur présentation au bureau des entrées d'une pièce d'identité, de la carte CMU ou de tout autre document en tenant lieu, et éventuellement d'une prise en charge par un organisme d'assurance ou de mutuelle après vérification de la validité des droits à la CMU.

Les usagers sont admis dans les services d'hospitalisation de l'établissement sur présentation au bureau des entrées, d'une pièce d'identité, de la carte CMU ou d'un bulletin d'hospitalisation délivré par un médecin de l'EPHD ou de l'un des EPH parties au groupement hospitalier régional ou hospitalo-universitaire et, éventuellement, d'un document de prise en charge par un organisme mutualiste ou d'assurance après vérification de la validité des droits de la CMU.

L'admission est prononcée par le directeur.

Dans tous les cas, les usagers sont tenus de satisfaire aux dispositions relatives au recouvrement des coûts en vigueur dans l'établissement et d'être munis d'un reçu justificatif.

Art. 55. — Les assurés CMU sont admis dans l'établissement de santé sur présentation de leur carte d'assuré et après vérification de l'identité et de la validité des droits. Pour procéder à la vérification, chaque établissement public hospitalier est équipé du dispositif technique approprié par la Caisse nationale d'Assurance Maladie.

Art. 56. — En cas d'urgence, le malade est pris immédiatement en charge et les soins urgents qu'exige son état lui sont dispensés.

La régularisation est faite ultérieurement, avant la sortie du malade, auprès du bureau des admissions. Dans les cas impossibles, le directeur de l'EPHD fait diligence auprès des autorités concernées pour la régularisation de la procédure.

Art. 57. — Les personnels militaires sont admis à l'EPHD de plein droit au régime d'assurance maladie de la CMU.

Les détenus admis à la demande du ministre chargé de la Justice, à la diligence du préfet de la circonscription administrative

dont relève l'EPHD, bénéficient de plein droit du régime d'assistance médicale de la CMU.

Le cas échéant, les frais générés par la prise en charge des détenus devront être supportés par l'autorité publique compétente, notamment le Conseil régional et la mairie.

Les mineurs sont admis à la demande de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Art. 58. — L'EPHD a l'obligation de prendre en charge les assurés de la Couverture Maladie universelle.

En cas de manquement à l'endroit de tout assuré CMU à jour de ses cotisations, celui-ci peut dénoncer l'auteur de cet empêchement auprès de la commission mise en place à cet effet par arrêté interministériel des ministres chargés de la Santé, de l'Economie et des Finances, du Budget et de l'Emploi et de la Protection sociale. Ledit arrêté déterminera la composition et le fonctionnement de ladite commission.

TITRE VII

LE RESEAU DE SOINS DE PROXIMITE

Art. 59. — L'Etablissement public hospitalier départemental forme un réseau de soins de proximité avec les Etablissements sanitaires publics de Premier Contact de son aire sanitaire, en vue d'adresser de façon globale, efficace et efficiente les soins curatifs et les soins de santé primaire, délivrés aux populations, dans le but de leur garantir un meilleur état de bien-être physique, moral et psychologique.

Ce réseau de soins de proximité vise à améliorer les soins délivrés aux populations de l'aire sanitaire départementale à travers la mutualisation des ressources humaines et matérielles des ESPC et de l'EPHD.

Il est organisé autour de l'EPHD qui en assure la coordination, du fait du niveau élevé de son gradient de compétence.

Le réseau de soin de proximité vise la justice sociale, l'équité, l'accès universel aux soins, la participation des communautés aux soins et les approches multi et intersectorielle de la santé.

Art. 60. — L'EPHD assure l'encadrement technique et administratif de tous les ESPC du réseau de soins de proximité, qu'ils soient en milieu urbain ou en milieu rural.

L'encadrement technique est assuré par les chefs de service et de pôle d'activités en fonction des spécialités médicales et médicotéchniques existant dans l'EPHD, sous la supervision et la coordination du médecin-chef.

L'encadrement administratif est assuré par la direction de l'EPHD.

Art. 61. — L'EPHD assure également la gestion financière et comptable des ESPC placés sous la responsabilité de personnel paramédical de catégorie inférieure à la catégorie A.

La gestion budgétaire des ESPC concernés par cette disposition est assurée par le directeur adjoint sous le contrôle du directeur de l'EPHD.

Il est fait obligation à l'EPHD de notifier le budget aux responsables des ESPC destinataires et avec qui, il fait l'ordonnement des opérations financières.

Le Conseil d'orientation et de surveillance de l'EPHD assure le suivi et le contrôle de la gestion du budget des ESPC placés sous la responsabilité de personnel de catégorie inférieure à la catégorie A.

Art. 62. — Le réseau de soins de proximité et le réseau de télé-médecine basse, en abrégé RTB, sont superposés.

L'EPHD et les ESPC mettent en œuvre le programme de télé-médecine basse à travers un projet médical validé.

Le niveau central apporte un appui technique pour la mise en place des RTB et l'élaboration des projets médicaux.

Le district sanitaire, dont relève l'EPHD et le réseau de soins de proximité, fait le suivi-évaluation des ESPC, sous l'autorité de la direction régionale de la Santé.

Art. 63. — L'EPHD conclut des contrats ou des conventions avec des établissements de santé du secteur privé, ou des personnes morales de droit public ou privé, pour répondre à un besoin spécifique en matière d'offre de soins ou de nécessité de plateau technique.

Les partenariats public-privé, établis par l'EPHD au profit de la prise en charge des patients, sont matérialisés par des contrats ou conventions dans lesquels les objectifs et modalités de prise en charge médicale et médicotechnique sont clairement définis et compatibles avec la réglementation en vigueur.

Ces contrats ou conventions sont soumis à l'avis préalable du Conseil d'orientation et de surveillance, avant signature par les responsables des parties contractantes.

Art. 64. — L'utilisation du personnel de l'EPHD par des Etablissements sanitaires privés aux heures réglementaires normales de travail est soumise à un contrat dans lequel sont définies les modalités pratiques d'exercice médical.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 65. — Les contrats signés par les ESPC et les hôpitaux généraux subsistent jusqu'à échéance, notamment ceux conclus dans le cadre de la mise en œuvre de la CMU.

Art. 66. — Les directeurs des hôpitaux généraux et des ESPC disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 67. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêtés.

Art. 68. — Le présent décret abroge le décret n° 98-379 du 30 juin 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements sanitaires n'ayant pas le statut d'Etablissement public national.

Art. 69. — Le ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie universelle, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, ET DE L'URBANISME

ARRETE n°16-7316/MCUI/DGUF/DDU/COD-AS/DBE accordant à M. SINAN Komenan Issouf, 07 BP 911 Abidjan 07, la concession définitive du lot n° 2895 de l'îlot n° 387, d'une superficie de 630 m², du lotissement "ABOUABOU DJIGBO KAMON", commune de Port-Bouët, objet du titre foncier n° 203 198 de la circonscription foncière de Port-Bouët.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n°83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n°16/0330/MCU/DGUF/DDU/COD-AS/KMM du 22 mars 2016, délivrée à M. SINAN Komenan Issouf sur le lot n° 2895 de l'îlot n°387 du lotissement "ABOUABOU DJIGBO KAMON", commune de Port-bouët ;

Vu la demande de l'intéressé du 27 janvier 2016 sollicitant un Arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACD-002-20160009423 du 27 janvier 2016 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. SINAN Komenan Issouf, délivrée le 7 juillet 2009 sous le n°C 0037 7186 08 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 21 mai 1992 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement "ABOUABOU DJIGBO KAMON", commune de Port-Bouët ;

Vu le plan du titre foncier n° 203 198 de la circonscription foncière de Port-Bouët délivré le 14 juin 2016 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. SINAN Komenan Issouf la propriété du lot n°2895 de l'îlot n°387 du lotissement "ABOUABOU DJIGBO KAMON", commune de Port-Bouët, d'une superficie de 630 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 203 198 de la circonscription foncière de Port-Bouët.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 203 198 de Port-Bouët, accordée à M. SINAN Komenan Issouf suivant arrêté n° 16-7316/MCU/DGUF/DDU/COD-AS/DBE, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n°97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°65-248 du 4 août 1965 et le décret n°92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n°2895 de l'îlot n°387 du lotissement "ABOUABOU DJIGBO KAMON", commune de Port-Bouët, est accordée moyennant un prix de 157 500 francs CFA, sur la base de 250 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 22 août 2016.

Mamadou SANOGO.

●

**MINISTRE DE LA CONSTRUCTION,
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRETE n°21-06272/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/CTK1 accordant à M. FAGNISSE Wedjagnon, 08 BP 265 Abidjan 08, la concession définitive du lot n°885 de l'îlot n°108 d'une superficie de 660 m² du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 228 284 de la circonscription foncière d'Allobé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n°83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu la lettre de transfert n°1823/SP.BING/DOM du 8 août 2012, établie au profit de M. FAGNISSE Wedjagnon sur le lot n°885 de l'îlot n°108 du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville ;

Vu l'attestation domaniale n°19-0202/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/LA/NSJ du 21 janvier 2019 établie au profit de M. FAGNISSE Wedjagnon sur le lot n°885 de l'îlot n°108 du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville ;

Vu la demande de l'intéressé du 5 septembre 2018 sollicitant un Arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n°ACDLA-005-201800035220 du 11 septembre 2018 ;

Vu la carte d'identité consulaire de M. FAGNISSE Wedjagnon, délivrée le 3 juin 2017 sous le n°B5-14228 par le consulat de la République togolaise à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 1971 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville ;

Vu le plan du titre foncier n°228 284 de la circonscription foncière d'Allobé, délivré le 12 novembre 2020 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. FAGNISSE Wedjagnon, la propriété du lot n° 885 de l'îlot n° 108 du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville, d'une superficie de 660 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 228 284 de la circonscription foncière d'Allobé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n°228 284 d'Allobé, accordée à M. FAGNISSE Wedjagnon suivant arrêté n° 21-06272/ MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/CTK1, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n°97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°65-248 du 4 août 1965 et le décret n°92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n°885 de l'îlot n°108 du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville, est accordée moyennant un prix de 66 000 francs CFA, sur la base de 100 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 28 juillet 2021.

Bruno Nabagné KONE.

ARRETE n°21-07645/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/GBA accordant à M. FADE Ali, CP 05 BP 492 Abidjan, la concession définitive du lot n° 689 A de l'îlot n° 78 bis d'une superficie de 215 m² du lotissement « PAILLET EXTENSION », commune d'Adjamé, objet du titre foncier n° 200 894 de la circonscription foncière d'Adjamé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n°83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n°18-218/MCLU/DGUF/DDU/COD-AEI/YGJR/TKA du 29 mars 2021, établie au profit de M. FADE Ali, sur le lot n°689 A de l'ilot n°78 bis du lotissement « PAILLET EXTENSION », commune d'Adjamé ;

Vu la demande de l'intéressé du 22 décembre 2020 sollicitant un Arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n°ACD-003-202100002915 du 7 janvier 2021 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. FADE Ali, délivrée le 17 septembre 2014 sous le n°C 0105 1305 10 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 29 octobre 1964 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « PAILLET EXTENSION », commune d'Adjamé ;

Vu le plan du titre foncier n° 200 894 de la circonscription foncière d'Adjamé, délivré le 20 avril 2021 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. FADE Ali la propriété du lot n° 689 A de l'ilot n° 78 bis du lotissement « PAILLET EXTENSION », commune d'Adjamé, d'une superficie de 215 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 200 894 de la circonscription foncière d'Adjamé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n°200 894 d'Adjamé, accordée à M. FADE Ali suivant arrêté n° 21-07645/MCLU/DGUF/DDU/COD-AEI/GBA, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n°97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°65-248 du 4 août 1965 et le décret n°92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n°689 A de l'ilot n° 78 bis du lotissement « PAILLET EXTENSION », commune d'Adjamé, est accordée moyennant un prix de 21.500 francs CFA, sur la base de 100 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 13 septembre 2021.

Bruno Nabagné KONE.

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°0074/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

UNITED AFRICA ALLIANCE/ALLIANCE DE L'AFRIQUE UNIE

L'association dénommée «UNITED AFRICA ALLIANCE/Alliance de l'Afrique unie» a pour objet d'initier des recherches et des études visant à comprendre les variables qui affectent les chaînes de valeurs nationales des pays africains et leurs liens avec les chaînes de valeurs régionales et mondiales, afin d'accroître leur PIB, de lutter contre la pauvreté, de favoriser la création d'emplois durables pour les femmes, les jeunes et d'améliorer la qualité de vie des citoyens.

Siège social : Abidjan-Plateau, avenue Lamblin, immeuble Eden, 8^e étage, porte 82.

Adresse : 01 B.P. 11781 Abidjan 01.

Président : M. DIABATE Mamadi Mohamed.

Abidjan, le 17 février 2021.

*Pl le ministre et P.D.
le directeur de Cabinet,*

*Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°444/MI/DGAT/DAGP/SDVA

Le ministre de l'Intérieur, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ONG PERSONNEL FEMININ DE MAISON FACE AU VIH/SIDA (PEFEMA-FVS)

L'association dénommée « ONG PERSONNEL FEMININ DE MAISON FACE AU VIH-SIDA (PEFEMA-FVS) » a pour objet de :

– mener des campagnes de sensibilisation et de prévention des IST/VIH/Sida, afin de réduire le taux de prévalence de cette pandémie chez le personnel féminin de maison ;

– lutter contre la violence sexuelle dont est victime le personnel féminin de maison.

Siège social : Abidjan.

Adresse : 03 B.P. 93 Abidjan 03.

Présidente : Mme N°GBO épse ACHO Marie Rosine Agoussie.

Abidjan, le 17 août 2006.

Joseph DJA BIÉ.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°0180/MATED/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ONG CHRIST

L'organisation non gouvernementale dénommée «ONG CHRIST» a pour objet de :

- promouvoir les droits et le bien-être des enfants, en particulier ceux issus des couches sociales défavorisées ;
- contribuer à la protection des droits de l'enfant ;
- initier et promouvoir des actions pouvant concourir à l'amélioration des conditions de vie des enfants ;
- soutenir l'accès à l'éducation pour tous les enfants, surtout ceux issus des couches sociales défavorisées ;
- organiser des activités récréatives, culturelles et artistiques pour l'épanouissement des enfants.

Siège social : Abidjan-Yopougon, quartier Millionnaire, immeuble Sainte Ruth, 2^e étage.

Adresse : 23 B.P. 474 Abidjan 23.

Présidente : Mme OKOBE N'Guessan Suzanne.
Abidjan, le 24 mars 2020.

P/ le ministre et P.D.
le directeur de Cabinet,
AMANI Ipou Félicien,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°3213/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MAISON DES GRACES ET DE LA VIE INTERNATIONALE (MGVI)

L'association culturelle dénommée «MAISON DES GRACES ET DE LA VIE INTERNATIONALE (MGVI)» a pour objet de :

- bâtir une famille basée sur le Christ ;
- apporter l'Evangile et le réveil spirituel dans le monde entier ;
- ouvrir des églises.

Siège social : Abidjan-Yopougon, quartier Koweït, au rond-point "Gandhi", lot n°10, îlot n°2.

Adresse : 11 B.P. 13 Abidjan 11.

Président : M. ZIONKA Paterné Alban.
Abidjan, le 19 octobre 2022.

P/ le ministre et P.D.
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.

CERTIFICAT DE MUTATION DE PROPRIETE FONCIERE

(ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 article 9)

CMPF N°202008102

Le soussigné YAO Koffi Antoine, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Gagnoa, certifie que M. DIA Alassane, commerçant demeurant à Divo, BP 109 Divo a acquis de Mme ZIKA Philomène épouse WALBRIDGE, professeur, suivant acte de vente rédigé par M^e DAUGAUX Kouassi Yannick le 22 juillet 2020, publié au livre foncier à la date du 8 septembre 2020 au BA 4 l'immeuble titre foncier n°200880 du Djiboua décrit comme suit :

- nature et consistance : terrain urbain formant le lot 59, îlot 29 ;
- contenance ; 917m² ;
- situation : Divo, quartier commerce ;
- limites : nord :rue ; sud :rue ; est :lot 58 ; ouest :lot 60

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à M. DIA Alassane, commerçant, demeurant à Divo, BP 109 Divo, pour servir et valoir ce que de droit.

Gagnoa, le 8 septembre 2020.

le conservateur,
YAO Koffi Antoine.

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE L'ONG N° 22 P-BANG/SG/DI

Le préfet du département de Bangolo, conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services aux fins d'en recevoir récépissé de déclaration un dossier constitutif d'association dénommée "ONG DAMAHAN" dont le siège social est fixé à Bangolo, commune de ladite.

Ce dossier enregistré sous le n°598/P-BANG du 23 septembre 2019 comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif.

Le présent récépissé ne vaut pas titre de reconnaissance.

Le ministre de l'Intérieur, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n°60 315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Bangolo, le 26 septembre 2019.

P/ le préfet et PO ;
le secrétaire général de préfecture,
Mamadou COULIBALY,
grade 1, 3^e échelon.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°0501/MATED/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ASSOCIATION DES FEMMES UNIES DE COTE D'IVOIRE POUR LA PAIX ET LA COHESION SOCIALE (AFUPCS-CI)

L'association dénommée «ASSOCIATION DES FEMMES UNIES DE COTE D'IVOIRE POUR LA PAIX ET LA COHESION SOCIALE (AFUPCS-CI)» a pour objet de :

- œuvrer à la réconciliation nationale ;
- créer un cadre de rencontre, d'entraide, d'échange, de pardon, de justice, de paix et d'amour entre les peuples.

Siège social : Abidjan-Port-Bouët, derrière Wharf, Aéroport-cité Douane, appartement n°05.

Adresse : 07 B.P. 511 Abidjan 07.

Présidente : Mme NIOULE Kanhouin Nicole épouse AIGNAN.
Abidjan, le 9 septembre 2020.

P/ le ministre et P.D.
le directeur de Cabinet,
AMANI Ipou Félicien
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 006/P-GLA/CAB

Le préfet du département de Gohitafla, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, et aux instructions contenues dans la circulaire n° 150/INT/AAT/AG du 1^{er} juillet 1999 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, relative à la déclaration des associations de type villageois ou cantonal, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MUTUELLE POUR L'AVANCEMENT DE BONGOFLA (MUTABON)

LA MUTUELLE POUR L'AVANCEMENT DE BONGOFLA (MUTABON) a pour objet de :

- unir toute la population de Bongofla ;
- proposer des actes et axes de développement ;
- conduire des projets de développement.

Gohitafla, le 26 juillet 2022.

KOUAKOU Yao,
préfet de département.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N°2182/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**ASSOCIATION NATIONALE DES COMMERÇANTS
DE GINGEMBRE DE COTE D'IVOIRE (ANCGCI)**

L'association dénommée «ASSOCIATION NATIONALE DES COMMERÇANTS DE GINGEMBRE DE COTE D'IVOIRE (ANCGCI)» a pour objet :

- la promotion du secteur du gingembre et du curcuma pour en faire une filière forte ;
- la facilitation des échanges entre ses membres et avec les autorités de tutelle ;
- la participation à la création d'emplois et au développement socio-économique et environnemental du pays ;
- la promotion et la défense des intérêts des commerçants de gingembre et curcuma ;
- la mise en œuvre d'un climat favorable au développement des activités du secteur.

Siège social : Tiassalé, quartier Résidentiel.

Adresse : B.P. 503 Tiassalé.

Présidente : Mme AKA Yah Virginie.

Abidjan, le 15 septembre 2022.

*Pf le ministre et P.D.
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N°0648/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**INTELLIGENT DIGITAL TRANSFORMATION
AND DATA STRATEGIES (IDTDS)**

L'association dénommée «INTELLIGENT DIGITAL TRANSFORMATION AND DATA STRATEGIES (IDTDS)» a pour objet d'œuvrer à la promotion et à la vulgarisation de :

- la transformation numérique ;
- l'intelligence artificielle ;
- le big data ;
- la science des données.

Siège social : Abidjan - Cocody Riviera Palmeraie, station Petroleum, section TX, parcelle 239, lot 106, filot 1878, immeuble DZEU KAIZE, appartement 2.

Adresse : 06 B.P. 184 Abidjan 06.

Président : M. DIABAGATE Amadou.

Abidjan, le 10 mars 2022.

*Pf le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

64 2021 000 024

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°20 du 1^{er} août 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Pacobo le 9 décembre 2021, sur la parcelle n°22 d'une superficie de 20ha 31a 21ca à Ahérérou 1.

Nom : DIBY.

Prénoms : Kevin Moy Oricux.

Date et lieu de naissance : 3 juin 1976 à Marcory.

Nom et prénoms du père : F. DIBY Lucien Pierre Oricux.

Nom et prénom de la mère : KOUADIO Affoué.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : libéral.

Pièce d'identité n° : 940570400343 du 18 mai 2004.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Etabli le 7 avril 2022 à Taabo.

*Le préfet,
KOUADIO Kouassi Eugène.
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

18 2022 000 018

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°000553 du 8 septembre 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Adiaké le 25 août 2022, sur la parcelle n°0057 d'une superficie de 03ha 73a 66ca à Kacoukro.

Nom : TAONSA.

Prénom : Daogo.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1955 à Petit-Paris.

Nom et prénom du père : TAONSA Kohoko.

Nom et prénom de la mère : KONAN Agoua.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : commerçant.

Pièce d'identité n° : 0000012003767 du 2 juillet 2020.

Etablie par : sous-préfecture d'Adiaké.

Résidence habituelle : Adiaké.

Etabli le 15 septembre 2022 à Adiaké.

*Le préfet,
TRAZIE
GERALDO Lucie.*

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N° 84 2021 0000024

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n°84-2021-0000024 du 30 août 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Lolobo le 7 juin 2022, sur la parcelle n°06 d'une superficie de 214 ha 51a 01ca.

Nom de l'entité ou du groupement : Famille ASSOUMAN KONAN.
Gestionnaire

Nom : KONAN.

Prénoms : Kouassi Théodore.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1953 à N'Dénou.

Nom et prénom du père : KOUADIO Konan.

Nom et prénom de la mère : YAO Amlan.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : retraité.

Pièce d'identité n° : C 0055 4648 08 du 23 août 2009.

Etablie par : ONI.

Adresse : 07 57 21 86 60.

Agissant pour le compte de : Famille ASSOUMAN KONAN.

Liste des membres du groupement ou de l'entité.

Nom et prénoms : KONAN Kouassi Théodore.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1953 à N'Dénou.

Numéro de la pièce d'identité : C 0055 4648 08.

Nom et prénom : SIKPI Olivier.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1982 à Gopleu.

Numéro de la pièce d'identité : C 0037 0273 57.
Nom et prénoms : KOUASSI Kouassi Edmond.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1963 à N'Dénou.
Numéro de la pièce d'identité : C 0087 1334 13.
Nom et prénoms : YAO Brou Jean Claude.
Date et lieu de naissance : 13 décembre 1974 à Konan-Koffikro.
Numéro de la pièce d'identité : ATT n° 0011673005061.
Nom et prénoms : KOUAME Konan Pascal.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1970 à N'Dénou.
Numéro de la pièce d'identité : C 0075 1919 97.
Nom et prénoms : KOUADIO Kouadio Jérôme.
Date et lieu de naissance : 23 décembre 1970 à N'Dénou.
Numéro de la pièce d'identité : C 0084 4818 96.
Nom et prénoms : KOUAME N'Guessan Anicet.
Date et lieu de naissance : 3 août 1989 à N'Dénou.
Numéro de la pièce d'identité : C 0084 0216 67.
Nom et prénoms : KONAN Yao Julien.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1971 à N'Dénou.
Numéro de la pièce d'identité : C 0075 6335 27.

Etabli le 27 juin 2022 à Attiégouakro.

KOUADIO Koffi,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF N° 84 2022 000 038

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n°113 du 13 juillet 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Lolobo le 13 octobre 2022, sur la parcelle d'une superficie de 23ha 19a 50ca.

Nom de l'entité ou du groupement : Famille KOUAKOU TAIH.
Gestionnaire

Nom : YAO.
Prénom : Alla.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1937 à N'Zéré.
Nom et prénom du père : BONI Yao.
Nom et prénom de la mère : KOUAKOU Akissi.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : planteur.
Pièce d'identité n° : C 0074 9598 15 du 21 septembre 2009.
Etablie par : ONI.
Adresse : 07 49 22 64 60.
Agissant pour le compte de : Famille KOUAKOU TAIH.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénom : YAO Alla.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1937 à N'Zéré.
Numéro de la pièce d'identité : C 0074 9598 15.
Nom et prénoms : KOUAKOU Hermann N'Guessan.
Date de naissance : 17 décembre 1986.
Numéro de la pièce d'identité : CI002213222.
Nom et prénoms : KONAN Kouadio Hervé.
Date et lieu de naissance : 29 décembre 1974 à N'Zéré.
Numéro de la pièce d'identité : C 0098220553.
Nom et prénoms : YAO Kouadio Mathieu.
Date et lieu de naissance : 16 avril 1971 à Yamoussoukro.
Numéro de la pièce d'identité : CI003318987.

Etabli le 31 octobre 2022 à Attiégouakro.

KOUADIO Koffi,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°3219/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

FONDATION GLORY IMPACT GROUP (GIG)

L'association dénommée « FONDATION GLORY IMPACT GROUP (GIG) » a pour objet de :

- constituer et gérer une base de données relatives aux jeunes déscolarisés ;
 - réaliser des études et des évaluations socioéconomiques en vue de produire des informations spécifiques et fiables relatives à la jeunesse en difficulté ;
 - contribuer à la formation et à l'insertion socioprofessionnelle des jeunes en difficulté ;
 - promouvoir les talents et les compétences des jeunes ;
 - concevoir et exploiter des outils d'appui méthodologique.
- Siège social* : Abidjan - Cocody, Angre 8ème tranche, Cite Soleil 3.
Adresse : 09 B.P 4080 Abidjan 09.
Président : M. GOUHAN Ekanza Jules Roland Monsiho.

Abidjan, le 19 octobre 2022.

*Pl le ministre et P.D. ;
 le directeur de Cabinet,
 Benjamin EFFOLI,
 préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF N° 86 2020 000 004

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n°098 du 6 janvier 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Djékanou le 11 août 2021, sur la parcelle n°027 d'une superficie de 30ha 09a 46 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : SOCIETE BUNAF.
Gestionnaire

Nom : DRAME .
Prénom : Bouna.
Date et lieu de naissance : 5 mai 1974 à Brazaville/Rép. Congo.
Nom et prénom du père : Mamadou.
Nom et prénom de la mère : Aïssatou FOFANA.
Nationalité : malienne.
Profession : commerçant.
Pièce d'identité n° : 11367/6A-2017 du 1^{er} juin 2017.
Résidence habituelle : Djélibougou, rue 264 porte 170 C.
Agissant pour le compte de : SOCIETE BUNAF.

Liste des membres du groupement ou de l'entité.

Nom et prénoms : DRAME Bouna.
Date et lieu de naissance : 5 mai 1974 à Brazaville.
Numéro de la pièce d'identité : 11367/6A-2017.
Nom et prénom : KONE Mohamed.
Date et lieu de naissance : 6 mars 1974 à Agou.
Date et lieu de naissance : C 0105 6326 67.
Nom et prénom : DIAOUNE Mohamed.
Date et lieu de naissance : 24 décembre 1975 à Kissidougou/G.
Numéro de la pièce d'identité : 0321354/AGG/10/19.

Etabli le 23 août 2021 à Djékanou.

COULIBALY N. Magloire,
préfet.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°2194/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

RAISON D'ETRE INTERNATIONALE (REI)

L'organisation non gouvernementale dénommée «RAISON D'ETRE INTERNATIONALE (REI)» a pour objet de promouvoir et de développer l'esprit d'entraide et de solidarité.

Siège social : Abidjan - Cocody, Angré Chu, lot n°3739, filot n°334.

Adresse : 05 B.P 1203 Abidjan 05.

Présidente : Mme TIEPOKIN Marie-Paule Natacha.

Abidjan, le 15 septembre 2022.

*Pl le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE n°050/MEMID/DGAT/DAG/ SDVAC portant modification des statuts et du règlement intérieur de l'association dénommée «MUTUELLE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT de CÔTE D'IVOIRE (MUFOP-CI) ».

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations notamment en son article 10 ;

Vu le récépissé n° 276/INT/ATAP/AGP/5 du 19 juillet 1991 portant déclaration de l'association dénommée «MUTUELLE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT DE COTE D'IVOIRE (MUFOP-CI)» ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de cette organisation tenue 29 juin 2001 à Abidjan ;

Donne par la présente, récépissé de modification des statuts de l'association dénommée « mutuelle de formation et de perfectionnement de Côte d'Ivoire (MUFOP-CI) », aux personnes ci-dessous désignées

- président fondateur, DIOMANDE SINALI ;
- directeur générale, KOFFI KOUADIO FRANCOIS ;
- comptable, DAPA ADJOUA INNOCENTE ;
- secrétaire de direction, KOFFIE AFFOUA MARIE JOELLE ;
- chargé des relations extérieures, DIABY LOSSENI ;
- chargé des programmes, BERTE LASSINA.

Notification est faite aux membres de l'organe dirigeant que les infractions aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée peuvent être sanctionnées par la dissolution de la présente association dans les conditions prévues à l'article 5.

Abidjan, le 24 janvier 2002.

Emile BOGA DOUDOU

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n° 1350/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**CENTRE D'EVANGELISATION ET DE TRANSFORMATION
DES VIES (CETRAV)**

L'association culturelle dénommée : «CENTRE D'EVANGELISATION ET DE TRANSFORMATION DES VIES (CETRAV)» a pour objet de promouvoir l'évangélisation, la prière, la guérison, la délivrance et le réveil spirituel pour la transformation des vies dans le nom du Sauveur Jésus-Christ.

Siège social : Abidjan-Yopougon, Palais, cité COTTBE, lot 220, îlot 626, villa 106.

Adresse : 31 B.P 837 Abidjan 31.

Président : M. KOUAME Boa Kouassi Georges.

Abidjan, le 20 juin 2022.

*Pl le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n°33 2021 000367

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°001/DRANZI/DIERI du 28 juin 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Abigui le 21 septembre 2022, sur la parcelle n°001/DIERI d'une superficie de 100ha 00a 00ca à DIERI Kouas-sikro.

Nom : AMADOU.

Prénom : COULIBALY.

Date et lieu de naissance : 21 décembre 1968 à Abidjan (Plateau).

Nom et prénom du père : COULIBALY Moussa

Nom et prénom de la mère : COULIBALY Sokona.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : cadre de la fonction publique.

Pièce d'identité n° : CI000040919 du 5 août 2020.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Adresse postale : 01 BP 8148 Abidjan 01.

Etabli le 30 novembre 2022 à Dimbokro.

*Le préfet,
COULIBALY Lamine,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n°56 2022 000 007

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°12 du 14 février 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Kpouébo le 11 octobre 2022, sur la parcelle n°22 d'une superficie de 339ha 70a 16ca à Assakra.

Nom : DIALLO.

Prénoms : Sidy Augustin.

Date et lieu de naissance : 18 juin 1959 à Adjamé.

Nom et prénom du père : DIALLO Abdoulaye.

Nom et prénom de la mère : Mariam BA.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : administrateur de société.

Pièce d'identité n° : C 0051 2216 32 du 20 août 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Adresse postale : CP 15 BP 0033 Abidjan.

Etabli le 25 novembre 2022 à Toumodi.

*Le préfet,
Patrice GUEU,
préfet hors grade.*

ARRETE n°21-0651/MCLU/P-ADIAKII/S-AM accordant à Mme TRAORE Kadidja épouse OUATTARA, la concession définitive du lot n°1495 de l'îlot n°196, d'une superficie de 615 m² du lotissement « GLOIRE D'ASSOUINDE EXTENSION », commune d'Assinie Mafia objet du titre foncier n°2441 de la circonscription foncière d'Assinie.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'ADIAKE,

Vu la loi n°61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu la loi n°2002-43 du 21 janvier 2002 portant Statut du Corps préfectoral et les décrets subséquents ;

Vu la loi n° 2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration du Territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation des pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 97-16 du 15 janvier 1997 portant création du département d'Adiaké ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2019-1110 du 18 décembre 2019 portant nomination dans les fonctions de préfets de département ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu la demande de l'intéressée du 30 décembre 2020 sollicitant un Arrêté de concession définitive, enregistrée au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat d'Adiaké sous le n° ACD-ATT 0324896 du 30 décembre 2020 ;

Vu l'attestation domaniale n° 00735/MCLU/DR-ABSO/KAM du 3 mars 2021, délivrée à Mme TRAORE Kadidja épouse OUATTARA sur le lot n° 1495 de l'îlot n° 196 du lotissement « GLOIRE D'ASSOINDE EXTENSION », commune d'Assinie Mafia ;

Vu la carte nationale d'identité de Mme TRAORE Kadidja épouse OUATTARA, délivrée le 7 juillet 2009 sous le n° C 0034 3175 70 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 14 juin 1977 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « GLOIRE D'ASSOINDE EXTENSION », commune d'Assinie Mafia ;

Vu le plan du titre foncier n° 2441 de la circonscription foncière d'Assinie délivré le 7 juillet 2021 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du chef Secteur de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme d'Assinie Mafia,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à Mme TRAORE Kadidja épouse OUATTARA la propriété du lot n° 1495 de l'îlot 196 du lotissement « GLOIRE D'ASSOINDE EXTENSION », commune d'Assinie Mafia, d'une superficie de 615 mètre carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 2441 de la circonscription foncière d'Assinie.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 2441 d'Assinie, accordée à Mme TRAORE Kadidja épouse OUATTARA suivant arrêté n° 21-0651/MCLU/P-ADIAK/S-AM, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai d'un de douze an ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention du permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 2014-363 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 1495 de l'îlot n° 196 du lotissement « GLOIRE D'ASSOINDE EXTENSION », commune d'Assinie Mafia, est accordée moyennant un prix de 39975 francs CFA, sur la base de 65 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — La concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le chef secteur de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme d'Assinie, le conservateur de la propriété foncière et des Hypothèques de Grand-Bassam et le chef de Service du Cadastre de Grand-Bassam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Adiaké, le 30 décembre 2021.

TRAZIE Géraldo Lucie,
préfet de département.

ARRETE n° 21-0650/MCLU/P-ADIAK/S-AM accordant à Mme TRAORE Kadidja épouse OUATTARA, la concession définitive du lot n° 1496 de l'îlot n° 196, d'une superficie de 616 m² du lotissement « GLOIRE D'ASSOINDE EXTENSION », commune d'Assinie Mafia objet du titre foncier n° 2440 de la circonscription foncière d'Assinie.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'ADIAKE,

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, préfetures et sous-préfetures ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant Statut du Corps préfectoral et les décrets subséquents ;

Vu la loi n° 2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration du Territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation des pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 97-16 du 15 janvier 1997 portant création du département d'Adiaké ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2019-1110 du 18 décembre 2019 portant nomination dans les fonctions de préfets de département ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'Arrêté n°83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu la demande de l'intéressée du 30 décembre 2020 sollicitant un Arrêté de concession définitive, enregistrée au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat d'Adiaké sous le n°ACD-ATT 0324894 du 30 décembre 2020 ;

Vu l'attestation domaniale n°00736/MCLU/DR-ABSO/KAM du 3 mars 2021, délivrée à Mme TRAORE Kadidja épouse OUATTARA sur le lot n°1496 de l'ilot n°196 du lotissement « GLOIRE D'ASSOUINDE EXTENSION », commune d'Assinie Mafia ;

Vu la carte nationale d'identité de Mme TRAORE Kadidja épouse OUATTARA, délivrée le 7 mai 2009 sous le n°C 0034 3175 70 a Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 14 juin 1977 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « GLOIRE D'ASSOUINDE EXTENSION », commune d'Assinie Mafia ;

Vu le plan du titre foncier n°2440 de la circonscription foncière d'Assinie délivré le 7 mai 2021 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du chef secteur de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme d'Assinie Mafia,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à Mme TRAORE Kadidja épouse OUATTARA la propriété du lot n° 1496 de l'ilot n°196 du lotissement « GLOIRE D'ASSOUINDE EXTENSION », commune d'Assinie Mafia, d'une superficie de 616 mètre carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 2440 de la circonscription foncière d'Assinie.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n°2440 d'Assinie, accordée à Mme TRAORE Kadidja épouse OUATTARA suivant arrêté n°21-0650/MCLU/P-ADIAK/S-AM, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention du permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°65-248 du 4 août 1965 et le décret n°2014-363 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n°1496 de l'ilot n°196 du lotissement « GLOIRE D'ASSOUINDE EXTENSION », commune d'Assinie Mafia, est accordée moyennant un prix de 40040 francs CFA, sur la base de 65 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — La concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le chef secteur de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme d'Assinie, le conservateur de la propriété foncière et des Hypothèques de Grand-Bassam et le chef de Service du Cadastre de Grand-Bassam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Adiaké, le 30 décembre 2021.

TRAZIE Géraldo Lucie,
préfet de département.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°1251/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MISSION APOSTOLIQUE INTERNATIONALE SENEVE

L'association culturelle dénommée «MISSION APOSTOLIQUE INTERNATIONALE SENEVE» a pour objet de rassembler les Chrétiens pour la gloire de DIEU.

Siège social : Abidjan - Marcory, Groupement foncier, villa n°1836.

Adresse : 11 B.P 1115 Abidjan 11.

Président : M. DEPRI Akanou Jérôme.

Abidjan, le 23 mai 2022.

*P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°3285/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

CENTRE MISSIONNAIRE POUR LA RESTAURATON (CMIR)

L'association culturelle dénommée «CENTRE MISSIONNAIRE POUR LA RESTAURATON (CMIR)» a pour objet de :

- apporter l'évangile dans les campagnes, les villages et les villes à travers des actions sociales en partenariat avec les églises ;
- équiper et former les chrétiens, les responsables et les leaders d'églises par la création d'une école de formation biblique ;
- aider les personnes et les familles à mener une vie victorieuse ;
- intercéder pour les malades, les opprimés et assister les pauvres.

Siège social : Abidjan-Yopougon, quartier SIDECI Vatican, à 50mètres du terminus du bs 42.

Adresse : 09 B.P. 1830 Abidjan 09.

Président : M. KOUASSI Kouadio Benoît.

Abidjan, le 19 octobre 2022.

*P/ le ministre et P.D.
le directeur de Cabinet,
AMANI Ipou Félicien
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°2256/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

INTERCESSEURS POUR LES NATIONS (IPN)

L'association dénommée «INTERCESSEURS POUR LES NATIONS (IPN)» a pour objet de :

- promouvoir l'évangile ;
- intercéder pour les nations ;
- prier pour les malades et promouvoir les œuvres sociales.

Siège social : Abidjan - Port-bouët, Sogefiha, lot 329, Ilot 105.

Adresse : 25 B.P 132 Abidjan 25.

Président : M. AMANDOU Malik Bonfils.

Abidjan, le 16 septembre 2022.

*P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*